



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

---

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 41

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE  
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-  
FOY RELATIVEMENT AU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ  
DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

---

**Avis de motion donné le 9 mai 2005  
Adopté le 13 juin 2005  
En vigueur le 6 juillet 2005**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie les articles 241.1 et 241.2 du Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de reporter au 30 juin 2006 le délai pour enlever les enseignes au sol et les supports dérogatoires.*

*Toutefois, les enseignes au sol et les supports dérogatoires situés dans les zones, 2.5-21, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31 devront être enlevés au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'article 241.3 ajouté par le présent règlement.*

## RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 41

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY RELATIVEMENT AU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 241.1 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A. 3V.Q. chapitre Z-1, et ses amendements, est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 22 août 2004 » par « 30 juin 2006 ».
2. L'article 241.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 août 2002 » par « 30 juin 2006 ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 241.2, du suivant :  
  
« **241.3.** Malgré les articles 241.1 et 241.2, toute enseigne au sol dérogatoire, protégée par droits acquis ou non, ainsi que tout support dérogatoire, situés dans les zones 2.5-21, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31, doivent être enlevés au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent article. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant les articles 241.1 et 241.2 du Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de reporter au 30 juin 2006 le délai pour enlever les enseignes au sol et les supports dérogatoires.*

*Toutefois, les enseignes au sol et les supports dérogatoires situés dans les zones, 2.5-21, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31 devront être enlevés au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'article 241.3 ajouté par le présent règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*